SUITE

DE L'OPINION

DE M. BEVIÈRE,

DÉPUTÉ DE LA VILLE DE PARIS,

Sur la nécessité de la suppression du Contrôle des Actes des Notaires, et les moyens d'en remplacer le produit; et Projet pour en remplacer la formalité.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 14603

Suite de l'Opinion de M. Bevière, Député de la ville de Paris, sur la nécessité de la suppression du Contrôle des Actes des Notaires, et les moyens d'en remplacer le produit; et Projet *pour en remplacer la formalité.*

J'aurois en vain mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale les principaux inconvéniens du Contrôle des actes des Notaires, ses immoralités, son incompatibilité avec la Constitution et la liberté, si, en supprimant le nom, la chose présentée sous le titre d'enregistrement ou autre, ou sous apparence de formalité, ou mêlée & confondue avec d'autres droits, échappoit à sa clairvoyance; et si, dans les propositions qui lui seront faites sur la fixation des bases de l'imposition indirecte, et sur la détermination des objets qui y seront assujétis, les droits sur les actes se trouvant compris, comme on l'a déja fait pressentir, on parvenoit à l'induire à admettre implicitement le Contrôle ou les droits par lesquels il seroit représenté.

Je demande donc, qu'en ce cas, la division

soit prononcée ; que ce qui regarderoit les droits sur les actes soit ajourné et renvoyé à la commission que j'ai pris la liberté de demander par mes conclusions, avec les plans et projets d'établissement de ces droits, pour être du tout fait rapport à l'Assemblée, afin de la mettre en état de statuer en pleine connoissance de cause, tant sur le fonds que sur tous les détails.

Il sera facile de reconnoître ceux de ces droits qui représenteroient le Contrôle sans le nommer, et qui en auroient tous les effets. Deux indices certains les feront sortir du chaos dans lequel ils se trouveront enveloppés. Le premier sera l'extension des droits non-seulement aux actes dont la manifestation a été jusqu'ici regardée comme intéressante pour le public, c'est-à-dire, aux actes translatifs de propriété, à ceux de libéralité et à ceux de renonciation ; mais encore à ceux que les particuliers ont le plus grand intérêt de tenir secrets, c'est-à-dire, à tous les autres actes relatifs aux arrangemens de familles, aux affaires particulières et aux relations journalières, sociales commerciales de tous les Citoyens.

Le second sera la quotité d'un demi pour

cent, qui est celle adoptée pour remplacer le Contrôle par le plan des détails de l'assiette de ces impôts; soit qu'elle se trouve proposée pour seul impôt sur partie des actes, soit qu'elle ait été ajoutée ou incorporée d'une part à l'impôt de deux pour cent ou du cinquantième auquel ce plan prétend assujétir ceux ci-devant sujets au centième denier, ou à un pour cent, et d'une autre part à l'impôt d'un pour cent ou du centième denier auquel ce même plan veut soumettre les actes translatifs de propriété, des immeubles fictifs et autres qui n'y étoient point assujétis. Enfin ce seront encore les droits imaginés sur les actes dont les valeurs ne seront point déterminées.

Je dis que ces droits rameneront nécessairement, soit dès-à-présent, soit en peu de temps, tous les désastres du Contrôle que je ne rappellerai point, & les rendront encore plus insupportables & plus funestes. Car le nouveau plan est machiné de manière, non-seulement à les conserver tous, mais à ériger en loix toutes les maximes tyranniques de la fiscalité, toutes les interprétations forcées du tarif de 1722, les piéges des classifications de 1723, toutes les décisions iniques surprises au Con-

seil ou aux Commissaires départis, ou arrachées au despotisme dans ses besoins et dans son gaspillage; à les étendre, les amplifier, les diversifier, les déguiser, les métamorphoser, au gré de l'arbitraire et de la cupidité.

Encore si, en établissant, en exerçant ces droits *per fas et nefas*, il étoit possible aux inspirateurs de ce plan de les fonder sur l'assurance certaine et prouvée d'un grand produit, tel que l'enflure de leur plan s'efforce de le donner à croire, il y auroit du moins, pour insister, un motif dont on pourroit pallier la honte par le malheur de la nécessité, s'il ne se présentoit aucune autre ressource. Mais j'espère démontrer bientôt qu'il y a beaucoup à rabattre de ses promesses, et j'espère aussi démontrer que le produit du remplacement que j'ai proposé est évident et immanquable.

Je dis, *per fas et nefas*, et j'entends en appliquer les conséquences tant à l'établissement qu'à l'exercice, par la raison qu'en principes l'impôt n'est dû qu'à cause de la protection, que ce qui n'a pas besoin de protection ne peut, *dans les règles de la justice*, y être assujéti; que l'y soumettre par la force, par l'autorité, c'est tyrannie; que pour penser, pour vouloir, pour exprimer sa pensée ou sa vo-

lonté aucun homme libre n'a besoin de protection; que les conventions n'étant que la manifestation de plusieurs volontés ou des volontés de plusieurs qui se concilient, elles ne peuvent ni ne doivent, en principes de justice, être soumises à aucunes taxes, et que les actes n'étant que l'expression de ces volontés, ils ne peuvent ni ne doivent être, d'après les mêmes principes, assujétis à aucun impôt dès le moment, ou sous le seul prétexte de leur confection, ni même tant qu'ils restent et doivent rester dant le secret, ou que l'exécution n'en est point demandée en justice. Jusques-là tout impôt *est nefas*.

Mais s'il convient que la surveillance publique s'emploie pour la manifestation des uns, s'il faut recourir à l'autorité de la justice pour obtenir l'exécution des autres, c'est alors seulement que commence le besoin de la protection. C'est donc seulement alors, c'est-à-dire, à l'égard des premiers, dans le délai fixé pour les rendre publics, à l'égard des autres, dans le moment de la demande, que l'on pourroit dire d'un droit établi à ce sujet *fas est*. Mais faut-il qu'il soit énorme ? faut-il que la protection de cette justice *gratuite* soit mise à

si haut prix? et faut-il, sous le prétexte d'atteindre les capitalistes qui ont su et sauroient toujours échapper, s'il en restoit encore à l'avenir, fouler et écraser tous les autres Citoyens sur lesquels, par l'évènement, retombe toujours ce genre d'impôt, soit qu'ils se trouvent obligés d'emprunter ou de vendre? Circonstances dans lesquelles il est absurde, il est injuste de les présumer aisés, de les taxer comme tels.

Chercher à atteindre le Capitaliste, c'est poursuivre une chimère. C'est une génération effacée de notre terre promise. Ses porte-feuilles vont disparoître. Les remboursemens vont exterminer son agiotage. Ses fonds répandus sur l'agriculture, vont fertiliser cette terre heureuse. Versés entre les mains du Négociant et du Commerçant, ils vont vivifier le commerce. Seroit-ce donc ces deux branches de richesses et de félicité? seroit-ce le propriétaire que l'on auroit en vue d'attaquer désormais par des impôts arbitrairement combinés et qui manqueroient leur but? Seroit-ce à leur égard que l'on sembleroit vouloir persuader qu'il faut faire payer le riche par la seule raison qu'il est riche? Maxime affreuse, impolitique, qui seroit une in-

sulte si elle étoit présentée à des Législateurs. Car si le devoir du Citoyen est d'obéir à la Loi quand elle est faite et consentie par tous (1), le devoir rigoureux des Législateurs est de ne faire que des Loix justes. Toute Loi fondée sur une telle maxime seroit indigne d'eux. Elle ne seroit que cet impur *nefas* dans toute la force de sa turpitude, et la spéculation d'un grand produit ne serviroit qu'à en augmenter l'atrocité.

Quand le riche a payé sa contribution foncière à raison de ses propriétés, quand il a payé sa contribution personnelle à raison de ses facultés, il a satisfait à ce qu'exige de lui l'égalité proportionnelle à l'égard des autres Citoyens. C'est assez qu'il paie plus qu'eux sur les consommations, parce qu'il consomme davantage; c'est assez qu'il paie plus qu'eux à l'occasion de ses arrangemens, de ses relations d'affaires et de ses dispositions, parce qu'elles sont plus étendues et plus fréquentes. Mais il ne doit pas payer plus qu'eux la me-

(1) Cette sentence, insérée dans l'Opinion de M. d. Delay, est vraie, mais ne doit point être isolée de la suite que l'on y joint ici. L'une et l'autre sont de rigueur.

sure de chacune des denrées. Il ne doit pas plus qu'eux payer pour chacune de ses démarches, de ses volontés, de ses relations sociales et des transactions qu'elles nécessitent, à raison de leur importance. Cette sorte d'impôt est en elle-même, comme dit Montesquieu, une mauvaise sorte d'impôt, et ses graduations, des nuances desquelles il est impossible de dégager tout arbitraire, en excitant la fraude, nécessitent la méfiance, le cortège des vexations, de l'inquisition, des persécutions, des peines, et le font dégénérer en une exaction injuste, odieuse et tyrannique.

Il est difficile, il est impossible de ne point convenir de ces principes, de ne point avouer toutes ces vérités. Aussi se rejette-t-on sur la nécessité, et sur la nécessité d'un grand produit. Il semble même que l'on ne trouve point cette seule excuse suffisante, et que l'on veuille lever les scrupules sur la violation du secret, faire regarder l'importance de sa conservation comme une chimère, et persuader que puisque les actes doivent être reçus par des officiers publics, il est ridicule de prétendre qu'ils ne soient point des actes publics. Enfin on n'oublie point la prétendue nécessité d'une formalité qui assure la vérité des dates.

Je vais reprendre ces trois objections dans le même ordre dans lequel je les présente, et j'espère y répondre d'une manière satisfaisante.

Nécessité d'un grand produit.

Si c'est une cruelle extrémité que celle d'être obligé d'établir des impôts sur des bases qui pèchent contre les principes et la justice, et qui n'aient d'autre excuse que la nécessité, au moins faut-il que cette nécessité soit bien prouvée, et elle ne l'est pas tant qu'il n'est point démontré qu'il n'eſt pas d'autre moyen de se procurer les ressources qu'exigent les besoins.

Les bornes que m'a tracées le comité de l'imposition, en me prescrivant de ne me point écarter sur les objets imposables, dont il avoit besoin pour ses combinaisons, de m'astreindre uniquement à ceux qui tomberoient directement sur les actes, ne m'ont point permis de lui trouver un remplacement pour les droits de centième et de cinquantième denier et autres, auxquels, suivant le plan, seroient assujétis les actes dont la publicité a été jusqu'à présent réputée nécessaire ou utile. Cependant je ne puis me dispenser d'observer qu'une addition de quelques deniers pour livre

aux cottes d'impositions foncières et personnelles, addition juste, puisque ces actes sont utiles et pour les choses et pour les personnes, remplaceroient aisément tout ce que ces droits pourroient produire; et il n'est pas un seul recoin du royaume, qui ne préférât un abonnement imperceptible, à la perception épineuse et incertaine de cette nature d'impôt. C'est un vœu général qu'il seroit à desirer que l'Assemblée, dans sa justice, voulût bien prendre en considération. A mon égard, je me renferme dans le remplacement que le comité m'avoit permis de lui présenter pour le contrôle ou pour les droits qui en tiennent lieu dans le plan nouveau.

Entre les différens droits substitués au contrôle par ce plan, je m'attache principalement à celui d'un demi pour cent sur les valeurs déterminées par les actes et à ceux proposés pour les valeurs non-déterminées comme étant les véritables et les plus abondantes sources de produit. Ceux relatifs aux petits actes, quelque multipliés qu'on les suppose, ne pouvant former un grand objet dans la recette.

J'observe, et l'on ne peut le dénier, que la plus grande partie des conventions se fera sous signatures privées; qu'il ne se fera d'actes

pardevant notaires que dans les cas absolument indispensables; qu'ils seront infectés de déguisemens, de réticences, de tournures échappatoires; que la suppression des retraits donnera la facilité de réduire les valeurs; que cette fraude rejaillira sur les droits de centième et cinquantième denier; qu'il ne se fera d'inventaires, de partages, qu'autant que l'on s'y trouvera forcé; que l'on s'accordera pour en distraire les deniers comptans, les effets au porteur et autres, et les partager manuellement, toutes les fois qu'il y aura possibilité... ; enfin que de jour en jour l'imagination des contribuables deviendra plus fertile en inventions frauduleuses ou subtiles; et que si, par malheur, l'habitude en passe dans les mœurs, comme il n'est que trop à craindre, la Nation sera redevable à ce funeste genre d'impôt d'une dépravation qui souillera tous ses traités et ses transactions, et constituera les citoyens dans un état perpétuel d'inquiétude et de méfiance les uns à l'égard des autres.

En tout cas, on ne se fera constamment aucun scrupule de frauder un impôt injuste, odieux et dévorant, et dès-lors, est-il raisonnable de supposer que les droits sur ce petit nombre d'actes mutilés, décharnés, comme

je viens de le dire, puissent jamais produire 15 millions, quand on les supposeroit tous taxés sur le pied le plus fort d'un demi pour cent des valeurs? Pour qu'il en fût ainsi, il faudroit que ces valeurs s'élevassent à 3 milliards par an. Car le demi pour cent de cette somme énorme est justement celle de 15 millions; et à 3 milliards, indépendamment des valeurs comprises dans les actes de ventes et autres de toute nature, relatifs aux biens nationaux, sur lesquels toutes les spéculations, tous les marchés, vont porter pendant plusieurs années. Tous actes qui pendant 15 ans à l'égard des municipalités, et pendant 5 à l'égard des particuliers, ne sont assujétis qu'à un droit de 15 sous par les décrets du 14 mai 1790, tit. 3, art. 11, et du 26 juin suivant, art. 10. Or, à qui persuadera-t-on que les mouvemens d'affaires et de mutations dans le royaume, au-delà de ce qui concerne les biens nationaux, au-delà de ce qui sera l'objet de la multitude d'actes qui se feront sous seings privés, enfin au-delà des affaires de commerce qui ne se traitent point par actes, puissent former une masse de 3 milliards par an? Il est donc manifestement impossible que ces droits que l'on propose de substituer au contrôle

produisent jamais 15 millions (1); et quand même ils les produiroient, l'immensité des frais de régie en emporteroit nécessairement peut-être un quart, peut-être un tiers ou plus, et le trésor public ne profiteroit que du reste des fermiers et de leurs suppôts.

Il en est bien autrement du rehaussement que j'ai proposé du prix de la formule des actes. Tout me confirme de plus en plus la certitude et la réalité du produit que j'ai annoncé. Je ne m'en suis point tenu à ma propre opinion: je me suis procuré des lumières: j'ai communiqué mes idées, mes combinaisons, à des personnes expérimentées et exercées activement et passivement en cette matière. Les calculs les plus modestes se rapportent à ceux que j'ai présentés. D'autres s'élèvent à quelques millions au-delà; on en verra dans un moment la raison. Mes bases me sont confirmées. Celle du produit général de la formule, que le comité a bien voulu me donner, se trouve juste

(1) Si l'excédant jusqu'aux 34 millions que l'on se promet de ces impôts, incorporés et pétris, pour ainsi dire, les uns avec les autres, n'est pas mieux assuré, il pourroit se faire qu'il n'y eût que les immoralités, les tourmens et les vexations de cette partie du plan qui ne fussent pas imaginaires.

à quelque légère différence près. Celle que j'ai posée en fixant la consommation des notaires, à un cinquième du produit général sur le pied du prix commun, se trouve exacte, quoiqu'un peu foible, comme je l'ai annoncé, ainsi que la quotité à laquelle j'ai porté l'augmentation future de la consommation des notaires des provinces ; enfin mes calculs sont simples et clairs.

Le prix commun de la formule est actuellement de 3 sous 6 deniers (1).

Le prix de 30 sous, auquel je la porte, la décuple, à cela près qu'il faut retrancher un septième du produit que donnera le calcul en la décuplant.

La consommation des notaires de Paris sur le pied du prix commun est de 80,266 livres ; le prix étant décuplé, elle sera de . . . . . 802,660 l.

Celle des notaires des provinces qui est de 1,260,000 l., sera de 12,600,000

L'augmentation future de leur consommation, que je ne

(1) Ces six deniers sont le septième du prix total de 3 sous 6 deniers.

Ci-contre	13,402,660l.
compte que pour moitié en sus, sera de	6,300,000
TOTAL	19,702,660
Sur quoi retranchant un septième	2,814,775
Il reste pour le produit . .	16,887,885 l.

C'eſt-à-dire, à 1,000 liv. près, la même ſomme que j'ai articulée dans mon opinion.

Maintenant, ſi l'on conſidère que l'on peut, & que, peut-être, on doit conſerver le contrôle des actes ſous ſignatures privées; que les actes relatifs aux biens nationaux, qui ne ſupporteroient rien des droits que l'on veut ſubſtituer au contrôle, conſommeront une immenſité de formules, & que l'on peut encore au beſoin retirer un produit intéreſſant, d'une augmentation modérée ſur le timbre des quittances de rentes, traitemens & penſions ſur le tréſor public, qui ſont au nombre d'environ 1,200,000; ſi, comme ceux dont les calculs ſurpaſſent les miens de pluſieurs millions, on conſidère que, vu la multitude d'actes qui ſe font actuellement ſous ſeings privés, & qui,

au moyen de la suppression du contrôle, se feront pardevant notaires, la consommation de ceux des provinces, que je ne compte que pour moitié en sus de leur consommation actuelle, doit être plus que doublée (1); enfin, si l'on considère qu'il est encore possible d'établir un droit, mais clair, mais uniforme, mais modéré, qui seroit exigé avant la demande en exécution des conventions, pour lesquelles il faudroit recourir à la protection, à l'autorité publique ou judiciaire; il est impossible de ne pas demeurer pleinement convaincu de la certitude & de la réalité d'un produit ample, facile, qui nécessairement remplira largement son objet, & qui n'exigeant que peu de dépense, entrera presqu'entier dans le trésor public paisiblement, sans employer l'escorte, ni les odieuses ressources de l'espionnage, de l'inquisition, de l'arbitraire, et sans couvrir de satellites, de contraintes et de désolations toute la surface du royaume. Me niera-t-on la

(1) Tous les actes importans faits sous seings privés depuis 4 ou 5 ans, seront réitérés pardevant Notaires dans le cours de la première et de la seconde année, et emploieront encore une très-grande quantité de formules.

possibilité

possibilité de ce produit? affectera-t-on des craintes, des inquiétudes sur le succès, sur ce que la recette puisse égaler celle qui proviendroit des droits substitués au contrôle? Je répondrai par un fait: en 1746, il fut question d'établir le contrôle à Paris. Avant de s'y déterminer, M. Orry, contrôleur-général, fit faire le relevé de ce qu'il y avoit produit en 1723, le montant se trouva inférieur à celui d'une année de la formule des notaires, le contrôle ne fut point établi. Le prix de la formule étoit alors de 10 sous, aujourd'hui je le porte à 30 sous, ainsi triplé, il aura sans doute dans tout le royaume, au moins l'effet que son tiers a eu, en 1746, à Paris.

Importance du secret.

Je crains de ne combattre qu'un phantôme. Ce ne peut être sérieusement que l'on prétende que, parce que les actes sont reçus par des officiers publics, ils sont des actes publics. Ce seroit un pur machiavelisme. Le secret est sacré sous quelque forme qu'il s'enveloppe. Confié verbalement ou par écrit, soit à un homme privé, soit à un homme public, au grand péni-

tencier, par exemple, il est également inviolable. Il est nécessaire et très-important dans toutes les relations sociales et dans les affaires. Il est l'ame de la liberté dans le commerce et la circulation. Il est le garant et le soutien de la paix et de la tranquillité dans les familles. Il est libre et indépendant. Personne ne peut être forcé à mettre au grand jour ni le fonds, ni toutes les particularités de ses affaires bonnes ou mauvaises. L'un prête en secret, et ne veut pas que ses proches, ses amis ni autres en aient connoissance. L'autre emprunte, et a grand intérêt que l'objet de sa spéculation reste sous la sauve-garde du mystère. On voit au rang des revenus de la Nation les intérêts dus par un Prince étranger, qui n'est point nommé, d'une somme à lui prêtée; sans doute il a desiré, ou l'on a pensé qu'il desiroit ou qu'il étoit convenable de lui garder à cet égard le secret. Ce secret est assurément très-respectable; mais s'il étoit le secret de tout autre personnage, en seroit-il moins un secret? et devroit-il en être moins révéré? Le secret des actes intéresse essentiellement les mœurs, et favorise les transactions et les traités qui réparent les injures du vice ou de la foiblesse qui les ont

blessées. Pourquoi le secret des correspondances qui préparent et négocient tous les arrangemens des affaires, seroit-il plus inviolable que celui des traités mêmes qui les consomment ? et quelle seroit la raison de respecter davantage le secret confié au sceau privé des lettres, que celui déposé sous le sceau sacré de la justice ? Je ne puis croire au succès de ce blasphême bursal. Le secret appartient à celui qui le confie. Il est et doit rester seul maître du choix des formes, des moyens et des dépositaires de ses confidences. Quel que puisse être ce choix, le voile ne doit jamais être levé sans son consentement et son aveu. C'est sa propriété, c'est un des plus précieux attributs de sa liberté. Aucune puissance (si ce n'est peut-être pour le salut de la République), n'a le droit d'en forcer la révélation. Ces vérités, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, seront aujourd'hui, et chez un Peuple libre, moins méconnues que jamais. Nos Souverains, malgré le système absolu, qui n'admettoit aucunes bornes à l'exercice de leur puissance, les ont toujours eues en recommandation. François 1er., dans l'Ordonnance de 1539, art. 177, enjoint aux Notaires de

garder le secret de leurs actes. Par l'art. 179, il le leur ordonne, à peine de privation d'offices et d'être punis comme faussaires. Nombre d'Arrêts et d'autres Jugemens les ont renvoyés des demandes formées contr'eux pour déposer, soit sur les actes par eux reçus, soit sur les particularités relatives à leur confection. L'obligation du secret s'étend jusques sur leurs répertoires qu'ils ne doivent point communiquer. Les loix sur les compulsoires, les précautions ordonnées pour leurs formalités, déposent de la circonspection qu'exige cette recherche délicate. Les loix même du Contrôle établissent l'obligation et la nécessité du secret des actes. Elles font défenses aux Contrôleurs de communiquer leurs registres. Elles ordonnent qu'ils feront serment par-devant les Juges des lieux. Il est vrai que, par plusieurs Déclarations et Arrêts du Conseil, les Fermiers ont obtenu que ces Commis ne prêtassent plus serment que par-devant les Intendans, ou même entre les mains des Subdélégués, c'est-à-dire, d'autres Commis, et, qui pis est, sans information préalable de vie et mœurs. Mais cette condescendance du Souverain, qui n'a eu pour objet que la facilité du service, ne doit point

atténuer la religion du serment, et encore moins servir abusivement de prétexte ou de premier degré pour arriver jusqu'à vouloir faire passer pour chimérique la nécessité de la conservation du secret des actes, qui sera toujours précieuse et de la plus grande importance à tous les particuliers.

Je sais que l'argument bannal des agens du fisc à ce sujet est que, les Notaires ayant des Clercs, leurs études étant ouvertes au public, il est ridicule de soutenir que leurs actes soient si secrets. Je réponds que les Rois n'ignoroient point que les Notaires avoient des Clercs, puisqu'ils les avoient dispensés d'écrire eux-mêmes leurs actes ; qu'ils n'ignoroient point que leurs études étoient ouvertes au Public, puisqu'ils les avoient institués pour le Public. Cependant ils leur ordonnent, sous les peines les plus graves, de garder le secret de leurs actes. Il faut donc que ce secret ne soit point une chimère ; il faut donc que son importance ait une constante et intéressante réalité, puisque, dans le court espace pendant lequel le Contrôle a eu lieu à Paris en vertu de la Déclaration du 29 Septembre 1722, M. le Régent et M. le Contrôleur-général ne purent

se dispenser de donner des ordres pour que certains actes fussent contrôlés pour les prix par eux fixés, *sans pouvoir être lus par les Contrôleurs*. Aussi les Notaires et leurs Clercs regardent-ils la discrétion sur ce point comme l'un des premiers et des plus essentiels de leurs devoirs. C'est la première leçon du noviciat d'un Clerc. Il en contracte bientôt l'habitude ainsi que le soin de garantir de la curiosité les actes qui sont sous sa main ; parce qu'il est bien prévenu que la moindre indiscrétion connue lui feroit perdre toute espérance d'avancement. Ces précautions sont connues des particuliers et les tranquillisent. Ils n'ont point de répugnance à accorder leur confiance à un Clerc qui a obtenu celle de l'Officier auquel ils s'adressent. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle doive passer avec leurs secrets jusqu'à des Commis dont toutes les fonctions consistent uniquement à scruter et les expressions des actes, et ces secrets, à les sonder, les deviner, les amplifier, les supposer même et les tariffer.

Formalités pour l'exactitude des actes.

C'est sur cet article que les partisans du contrôle exaltent son utilité pour empêcher des

antidates, des soustractions, des falsifications et des prévarications de toute nature, sur lesquelles ils sonnent l'alarme, et cherchent à jeter dans les esprits l'inquiétude, la méfiance et l'épouvante, pour faire croire à sa néceſſité.

Il seroit facile, mais trop long, de prouver son impuissance presque totale à tous ces égards. Il ne fut jamais établi par autre motif que celui du produit. Dans les lieux qui n'y sont point asservis, il n'est représenté que par des abonnemens ou autres contributions, sans autres mesures. Les prévarications prétendues auxquelles on voudroit le faire servir d'antidote, n'ont d'existence que dans ses déclamations. Elles ne sont et n'ont été l'objet d'aucunes plaintes légales et connues ni avant ni depuis son établissement. Jamais on n'en entendit de semblables chez les puissances qui nous environnent, chez aucune desquelles il n'est connu, et parce qu'il n'y est point connu.

Ne prêtons donc point facilement l'oreille à ceux qui auroient intérêt de profiter de la méfiance et des terreurs qu'ils nous auroient inspirées. Ne croyons pas légèrement à notre deshonneur. Ne nous figurons pas notre malheureuse patrie, seule et dans toute sa surface,

couverte de prévaricateurs et de faussaires. Si l'avidité fiscale, par des édits de création inépuisables, si l'insousiance ou l'avarice de quelques hauts-justiciers ont, à tous prix et en tous lieux, scandaleusement prostitué des offices ou des commissions à des praticiens ignares et affamés, dont la cupidité ait malheureusement causé des désordres, si enfin les avances injustement, impitoyablement exigées par le contrôle, n'ont que trop souvent réduit l'indigence à la cruelle extrémité de se voir forcée à des bassesses ou à des infidélités (1), la sagesse du nouveau régime va porter remède aux premiers

---

(1) Un homme peu fortuné vient de faire des legs nombreux et considérables à plusieurs particuliers pauvres qui n'en peuvent rien avoir et n'en demandent rien ; mais ne veulent point faire les frais des renonciations. Le Notaire, dépositaire du testament, a été forcé, par contraintes et garnison, à payer une somme de 800 et quelques livres, pour les droits de ces legs. Il y a procès pour la répétition contre l'héritier qui ne recueille que des biens non-disponibles, et s'y refuse. C'est la dernière cause plaidée au Parlement de Paris, le 14 Octobre dernier, et qui avoit été continuée au premier jour d'audience ; mais le lendemain les scellés ont été apposés au Palais.

de ces abus, et la suppression du contrôle et de tout son cortège entraînera pour jamais la ruine et la destruction de tous les autres. Mais rendons justice, rendons hommage à la droiture, à l'exactitude scrupuleuse du très-grand nombre de ces officiers précieux qui ont bien connu leurs devoirs, et les ont chéris, qui, en assurant les propriétés et les jouissances de leurs concitoyens, en leur procurant les douceurs de la paix, ont répandu dans la société l'esprit et les principes de la concorde et ceux de la justice et de la délicatesse qui l'entretiennent; et, sans leur supposer gratuitement des dispositions criminelles, sans élever contre eux un monument d'opprobre hérissé d'entraves, de vexations, de contraintes, de gênes, de menaces et de peines, prenons les précautions que la prudence exige contre les accidens et les malheurs, qui suffiroient contre les délits, s'il étoit nécessaire.

Elles sont simples et s'offrent naturellement d'elles-mêmes. Elles sont déja proposées dans quelques opinions; elles rempliront complettement leur objet, et consistent en ce qui suit:

Que chaque notaire, comme il y est déja tenu, ait un répertoire. Que tous les feuillets en soient paraphés par le juge,

Que, sur ce répertoire, il soit tenu d'inscrire, jour par jour, les actes qu'il aura reçus, même ceux qui seront délivrés en brevets et sans minutes, par leurs titres, les noms des parties et leurs dates.

Que tous les quinze jours ou tous les mois, ou dans tout autre délai, suivant l'éloignement ou la commodité du service, il soit astreint à transcrire la quinzaine ou le mois de son répertoire sur une feuille particulière, de déposer, dans un délai fixé, soit à sa chambre syndicale, s'il y a lieu, sinon au greffe du district, cette feuille de lui certifiée, qui sera vérifiée par le syndic ou le greffier, sur le répertoire et sur les minutes, et paraphée par l'un ou par l'autre, avec mention, sur le répertoire, de la remise qui en aura été faite, et ensuite renfermée dans une case à lui destinée, soit en la chambre syndicale, soit au greffe, et fermant à deux clefs, dont l'une restera au syndic ou greffier, et l'autre au notaire.

Ces feuilles, qui seroient toutes d'un format déterminé, se trouvant, après un certain tems, assez nombreuses pour être réunies en un volume, formeroient un double répertoire qui, dans tous les tems, attestera l'existence des

actes et l'exactitude des dates, et sera un sûr garant de leur conservation dans leur intégrité.

Ces simples précautions satisfont à tout. Les actes, lors de la vérification, ne passeront que sous les yeux d'officiers revêtus d'un caractère légal et digne de confiance. Le secret en sera conservé, et toutes les convenances seront gardées.

Les bases en pourroient être décrétées à peu près en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que chaque » Notaire sera tenu d'avoir un répertoire dont » tous les feuillets seront cotés et paraphés par » le premier (ou autre) juge du district, sur » lequel il inscrira, jour par jour, les actes par » lui reçus, même ceux délivrés en brevets et » sans minutes, par leurs titres, les noms des » parties et leurs dates.

» De termes en termes, ainsi qu'il sera réglé, » il sera tenu de faire transcrire sur des feuilles » particulières les articles portés sur ce répertoire, dans l'intervalle de l'un de ces termes » à l'autre, lesquelles feuilles seront vérifiées, » déposées et renfermées sous doubles clefs, » dont l'une lui restera; le tout dans les formes,

» les délais et les lieux, et en présence de tels » officiers qu'il sera ordonné par un décret » particulier ».

Si l'Assemblée jugeoit à propos d'adopter ces bases, elle pourroit en renvoyer à son comité de constitution les particularités qui, bien que peu compliquées, demandent quelques détails; notamment sur la manière de porter sur les répertoires les testamens des personnes vivantes, les contrats de mariage qui n'ont lieu qu'après une longue co-habitation publique, et quelques autres actes dont le secret peut intéresser les mœurs, l'état, la fortune et quelquefois l'honneur des familles ou des particuliers.

Dans tous les cas, je persévère dans les conclusions que j'ai prises par ma première opinion; et, y ajoutant, je demande que tout ce qui, dans les projets du comité de l'imposition, concerne les droits sur les actes, soit ajourné et renvoyé, avec les plans et détails y relatifs, à la commission que j'ai demandée; qu'à cet effet, si ces droits y sont mêlés avec d'autres, la division en soit ordonnée: et, sur ce qui m'a été observé par quelques honorables membres de l'Assemblée, que cette

matière pouvoit être encore du ressort du comité de judicature, je demande qu'au lieu que cette commission soit composée de trois membres de chacun des comités de l'imposition, des domaines, des finances et de l'agriculture et du commerce, il ne soit pris que deux membres de chacun de ces comités, et qu'il leur soit adjoint deux membres du comité de judicature.